

# UNI-SÉLECT INC.

## RÈGLEMENT I-A

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### Bureaux de la Compagnie

1. **Bureaux de la Compagnie.** Le siège social de la Compagnie est établi dans le district judiciaire de Longueuil, dans la province de Québec, Canada.

La Compagnie peut établir des bureaux à tout endroit déterminé par résolution du conseil d'administration.

#### Actionnaires

2. **Assemblée annuelle.** Sous réserve des dispositions pertinentes des lois applicables, l'assemblée annuelle des actionnaires de la Compagnie est tenue dans les 140 jours suivant la fin de l'exercice financier à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par le conseil d'administration.

3. **Assemblées générales spéciales.** En plus des dispositions des lois applicables régissant la convocation d'assemblées générales spéciales, des assemblées générales spéciales des actionnaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'ordre du président du conseil, du président ou sur demande d'une majorité des administrateurs de la Compagnie.

Les assemblées générales spéciales des actionnaires sont tenues à l'endroit, à la date et à l'heure déterminés par le conseil d'administration.

4. **Avis d'assemblée.** Un avis indiquant le lieu, la date, l'heure et le but de toute assemblée d'actionnaires doit être remis, conformément aux dispositions pertinentes des lois et règlements applicables, à tous les actionnaires ayant droit de recevoir tel avis, ou leur être envoyé par la poste dans une enveloppe affranchie; cet avis doit leur être adressé à leur dernière adresse connue et expédié au moins 21 jours mais au plus 60 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas de détention conjointe d'une action, tout avis d'assemblée est adressé à la personne mentionnée en premier lieu dans les registres comme l'un des détenteurs, et un avis ainsi transmis est valide pour tous les détenteurs conjoints.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de transmettre l'avis de convocation à un actionnaire ou le fait qu'un actionnaire ne l'ait pas reçu, n'invalident de ce fait aucune résolution passée, aucun geste posé ou aucune mesure prise à cette assemblée.

5. **Quorum, vote et ajournements.** 5 personnes représentant, personnellement ou par procuration, 30% des actions en circulation du capital-actions de la Compagnie

comportant droit de vote à l'assemblée, forment le quorum nécessaire pour la transaction des affaires à toute assemblée des actionnaires.

Sous réserve des dispositions pertinentes des lois applicables, des statuts de constitution ou de tout autre règlement de la Compagnie, toutes les questions soumises à une assemblée des actionnaires sont décidées par vote majoritaire et constituent les mesures prises par tous les actionnaires.

S'il n'y a pas quorum, les actionnaires présents en personne et ayant droit d'être comptés aux fins de former le quorum ont le pouvoir d'ajourner toute assemblée des actionnaires de temps à autre et d'un endroit à un autre, sans autre avis qu'une mention lors de l'assemblée et ce, jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Toute affaire qui devait être traitée à une assemblée avant son ajournement peut être traitée à la reprise de l'assemblée pourvu qu'il y ait quorum.

6. **Droit de vote et procuration.** Le vote peut être exprimé soit personnellement, soit par fondé de pouvoir.

À toute assemblée des actionnaires, chaque actionnaire, présent à cette assemblée et ayant droit d'y voter, a droit à 1 voix lors d'un vote à main levée et, lors d'un scrutin, chaque actionnaire ayant droit d'y voter, présent en personne ou représenté par un fondé de pouvoir, a droit à 1 voix par action comportant droit de vote à telle assemblée et enregistrée en son nom dans les registres de la Compagnie au moment de l'assemblée ou, si elle a été déterminée, à la date de référence. Avant ou immédiatement après la déclaration du résultat du vote à main levée, tout actionnaire ou tout fondé de pouvoir peut demander que le vote soit pris par scrutin.

7. **Président d'assemblée.** Le président du conseil ou, en son absence, tout membre du conseil choisi par la majorité des membres du conseil d'administration préside toute assemblée d'actionnaires. Si la personne censée présider toute assemblée d'actionnaires est absente ou se désiste, les personnes présentes peuvent choisir parmi elles quelqu'un pour remplir les fonctions de président d'assemblée.

8. **Scrutateurs.** Le président de toute assemblée des actionnaires peut nommer une ou plusieurs personnes, qui ne sont pas tenues d'être actionnaires, pour agir comme scrutateurs à l'assemblée.

### **Administrateurs**

9. **Nombre.** Sous réserve de modifications ultérieures conformément aux dispositions pertinentes des lois applicables, le conseil d'administration de la Compagnie est composé d'un minimum de 5 personnes et d'un maximum de 20 personnes.

10. **Élection.** Chaque administrateur doit être élu à chaque assemblée annuelle des actionnaires. Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin ne soit demandé. Advenant des vacances dans le conseil d'administration, (vacances s'interprètent comme incluant des vacances, ne devant pas excéder 2 personnes, causées par l'augmentation du nombre d'administrateurs fixé par résolution du conseil d'administration ou la démission d'un administrateur), les administrateurs peuvent y pourvoir, par résolution, en nommant des personnes pour remplir ces vacances et ces personnes demeurent en fonction pour le reste du terme jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou destitué.

11. **Quorum.** Les administrateurs peuvent fixer le quorum des réunions des administrateurs, faute de quoi, la majorité des administrateurs en fonction constitue le quorum.

12. **Rémunération.** Les administrateurs peuvent fixer leur rémunération et ont le droit de se faire rembourser leurs frais de déplacement pour assister aux réunions du conseil d'administration, ainsi que tous les autres déboursés occasionnés par les affaires de la Compagnie.

13. **Réunions des administrateurs.** Immédiatement après chaque assemblée annuelle des actionnaires, les administrateurs élus et alors présents devront se réunir, sans avis préalable, et, s'il y a quorum, nommeront les dirigeants de la Compagnie et traiteront de toute autre affaire à l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par ou sur l'ordre du président du conseil, du président ou d'une majorité des administrateurs de la Compagnie.

14. **Avis des réunions.** Un avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration, indiquant le lieu, la date et l'heure de telle réunion, doit être signifié à chaque administrateur ou laissé à sa résidence habituelle ou à sa place d'affaires habituelle, ou être posté frais payés ou envoyé par télécopie ou par moyens électroniques au moins 2 jours francs avant la date de la réunion.

Dans tous les cas où le président du conseil, le président ou une majorité des administrateurs de la Compagnie considère qu'il est urgent de convoquer une réunion du conseil d'administration, une telle réunion peut être convoquée en donnant un avis d'au moins 12 heures à chacun des administrateurs par le moyen jugé le plus approprié dans les circonstances, et tel avis sera suffisant pour la réunion ainsi convoquée.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans la manière de le donner, ainsi que l'omission involontaire de transmettre l'avis de convocation à un administrateur ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu, n'invalident de ce fait aucune résolution passée, aucun geste posé ou aucune mesure prise à cette réunion.

15. **Président de la réunion.** Le président du conseil préside toutes les réunions du conseil d'administration. En son absence, la présidence de la réunion est assumée par tout administrateur choisi par la majorité des membres du conseil d'administration.

16. **Votes.** Toute affaire soumise au vote lors d'une réunion du conseil d'administration est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de la réunion a droit à un second vote ou vote prépondérant.

17. **Indemnisation.** En plus des dispositions des lois applicables régissant l'indemnisation des mandataires de la Compagnie, le conseil d'administration peut souscrire au profit des administrateurs, dirigeants ou leurs prédécesseurs ou toute autre personne qui a assumé ou qui est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de la Compagnie ou de toute corporation contrôlée par cette dernière, une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent pour avoir agi en qualité d'administrateur ou d'officier de la Compagnie, à l'exception de la responsabilité découlant de leur propre négligence ou d'une faute personnelle qui n'est pas liée à l'exercice de leurs fonctions.

### **Pouvoirs d'emprunt**

18. **Pouvoirs généraux d'emprunt.** Les administrateurs peuvent de temps à autre :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Compagnie;
- b) limiter ou augmenter l'emprunt à contracter;
- c) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs mobilières de la Compagnie et les donner en garantie pour des sommes ou les vendre à des prix jugés convenables;
- d) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Compagnie, pour assurer le paiement de telles obligations, débentures ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. c. P-16), ou de toute autre manière;
- e) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Compagnie, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ou débentures, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Compagnie.

Les administrateurs peuvent déléguer tous ou chacun des pouvoirs énumérés ci-dessus à tels dirigeants ou à tels administrateurs de la Compagnie dans la mesure et de la manière qu'ils jugeront à propos.

Rien de ce qui précède ne limitera ou ne restreindra l'emprunt par la Compagnie sur des lettres de change ou billets promissoires qui auront été faits, tirés, acceptés ou endossés par la Compagnie ou en son nom.

### **Capital-actions**

19. **Certificats d'actions.** La forme et le contenu des certificats représentant les actions du capital-actions de la Compagnie doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Ces certificats d'actions portent la signature de 2 des dirigeants suivants : le président, le secrétaire, un vice-président ou le secrétaire-adjoint de la Compagnie. Chaque certificat d'actions doit également être contresigné par l'agent des transferts ou agent chargé de la tenue des registres pour être valide.

La signature de ces personnes peut être gravée, lithographiée ou autrement reproduite de façon mécanique ou numérique sur les certificats.

20. **Transferts d'actions.** Aucun transfert d'actions n'est valide à moins que le ou les certificats représentant les actions à transférer ne soient remis pour fins d'annulation.

21. **Date de référence.** Le conseil d'administration peut fixer une date dans le futur ne précédant pas de plus de 60 jours francs la date de toute assemblée des actionnaires de la Compagnie, ou la date fixée pour le paiement d'un dividende ou la date fixée pour l'attribution de droits, comme étant la date de référence pour déterminer quels actionnaires ont droit de recevoir l'avis de convocation de telle assemblée ou de son ajournement, de recevoir paiement de tel dividende ou de se voir attribuer tels droits, de façon à ce que, en tel cas, seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date ainsi fixée auront droit de recevoir le paiement de tel dividende ou l'attribution de tels droits, selon le cas, nonobstant tout transfert d'actions dans les registres de la Compagnie après ladite date de référence.

### **Exercice financier**

22. **Exercice financier.** L'exercice financier de la Compagnie se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

### **Effets négociables, contrats, déclarations judiciaires**

23. **Chèques, lettres de change, etc.** Tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la personne ou l'officier désigné par le conseil d'administration. À moins d'une résolution du conseil d'administration à l'effet contraire, tous les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la Compagnie doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt au crédit de la Compagnie auprès d'une banque ou d'un dépositaire dûment autorisé. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

24. **Contrats, etc.** Les actes, conventions, documents, contrats et tout autre effet écrit requérant la signature de la Compagnie peuvent être valablement signés par le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier, un secrétaire-adjoint ou de la façon autorisée par le conseil d'administration, et tous les actes, conventions, documents, contrats et tout autre effet écrit ainsi signé lie la Compagnie, sans autre formalité ou autorisation.

25. **Déclarations judiciaires.** Le président, tout vice-président, le secrétaire, le trésorier, un trésorier-adjoint ou un secrétaire-adjoint, tout administrateur et toute personne nommée par l'une des personnes qui précèdent, sont autorisés à faire, au nom de la Compagnie, toute déclaration sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant la Compagnie; à faire toute demande en dissolution ou liquidation, ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Compagnie et consentir toute procuration relative à ces procédures; à représenter la Compagnie à toute assemblée des créanciers dans laquelle la Compagnie a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre toute décision à ces assemblées.